



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Drôme

DIPER 1^{ER} Degré public

Valence, le 11 janvier 2021

Affaire suivie par :
Bruno VILLE
Tél : 04 75 82 35 15
Mél : ce.26i-gesper@ac-grenoble.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Drôme

Cité Brunet
BP 1011
26015 Valence Cedex

à

Mesdames les enseignantes et Messieurs les
enseignants
du premier degré public
S/C de
Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en disponibilité : première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration - Année scolaire 2021-2022

Références :

- Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions
- Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques et au cumul d'activités dans la fonction publique
- Loi du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant à un fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique d'état.
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier de sa rémunération et de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est accordée pour l'année scolaire complète, soit du 1^{er} septembre au 31 août de l'année considérée. La demande doit être renouvelée chaque année.

A l'exception de la disponibilité accordée au titre d'un déplacement à l'étranger ou en outre-mer dans le cadre d'une adoption, toute mise en disponibilité entraîne automatiquement la perte du poste occupé.

2 – MODALITÉ DE DÉPÔT ET DE TRANSMISSION DES DEMANDES

La campagne annuelle 2021-2022 de demandes de disponibilité est désormais dématérialisée.

La procédure de recueil des demandes de disponibilité des enseignants se fera par l'intermédiaire d'une saisie informatique via le serveur suivant :

<http://ppe.orion.education.fr/grenoble/itw/answer/s/w4ktuqkm24/k/JmaHCXC>

L'application sera ouverte du lundi 18 janvier 2021 au vendredi 05 février 2021.

Toute demande qui ne sera pas déposée via le serveur sera considérée comme hors délai.

A la clôture de la campagne de saisie des demandes de disponibilité, il sera procédé à l'examen au cas par cas des dossiers. Un accusé de réception, récapitulant les motifs saisis et justifiant le dépôt de la demande de disponibilité, sera adressé sur la boîte mail professionnelle de l'enseignant.

La demande de disponibilité peut être déposée en utilisant l'annexe disponible sur le site de la DSDEN de la Drôme, espace des personnels – personnels 1^{er} degré, dans les situations suivantes :

- en dehors du délai de saisie pour :
 - changement de situation personnelle du demandeur ;
 - mutation dans le département ;
 - demande de disponibilité de droit en cours d'année scolaire, avec un préavis de deux mois ;

- si l'enseignant n'est pas en mesure d'accéder à la saisie dématérialisée.

Un accusé de réception lui sera transmis en retour sur sa boîte mail professionnelle.

Aucune suite favorable ne sera donnée aux demandes de disponibilité transmises à la DIPER en dehors des délais impartis, de la procédure prévue ou sans les pièces justificatives relatives à la demande.

NB : Les demandes de mise en disponibilité formulées avant un changement de département par voie de permutations informatisées seront, de fait, annulées.

3 – LES TYPES DE DISPONIBILITÉ

a. Disponibilité de droit

TYPE DE DISPONIBILITE SOLICITEE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
POUR ELEVER UN ENFANT À CHARGE DE MOINS DE -12 ANS	1 an renouvelable Jusqu'à la veille des 12 ans de l'enfant	- Copie du livret de famille	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), compatible avec l'éducation de l'enfant et sous réserve d'autorisation
POUR DONNER DES SOINS : - à un enfant à charge ; - au conjoint ou partenaire lié par un PACS ; - à un ascendant ; à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.	1 an renouvelable Sans limitation de durée – Tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.	- Copie du livret de famille ou attestation de PACS - Certificat médical - Attestation MDPH	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie

POUR SUIVRE SON CONJOINT ou PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS astreint de déménager dans un lieu éloigné pour raisons professionnelles.	1 an renouvelable Sans limitation de durée – Tant que les conditions requis pour l'obtenir sont réunies.	- Copie du livret de famille ou Attestation de PACS - Attestation datée de moins de 3 mois au 28/02/2021 (document original) de l'employeur du conjoint	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR SE RENDRE EN OUTRE-MER OU À L'ÉTRANGER POUR ADOPTER UN OU PLUSIEURS ENFANTS	6 semaines maximum par agrément.	- Copie de l'agrément mentionné aux art.L.225-2 et L.225-12 du code de l'action sociale et des familles	Aucune activité salarisée autorisée
POUR EXERCER UN MANDAT D'ÉLU LOCAL	Durée du mandat	- Attestation préfectorale	Aucune activité salarisée autorisée

La disponibilité de droit peut être accordée en cours d'année scolaire et devra, dans ce cas, faire l'objet d'une demande deux mois avant la date de début souhaitée ; le départ en disponibilité pourra être accordé à la date sollicitée au regard des nécessités de service.

b. Disponibilité sur autorisation accordée sous réserve des nécessités de service

La mise en disponibilité peut être accordée sur demande de l'intéressé, et sous réserve des nécessités de service.

L'article 2 du décret 2019-234 du 27 mars 2019 modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles en portant sa durée maximale initiale de trois à cinq ans, renouvelable dans la limite totale de dix ans, sous réserve d'un examen annuel des nécessités de service. Le renouvellement est désormais conditionné à une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus au terme d'une période maximale de cinq ans.

Les disponibilités sur autorisation étant dépendantes de la situation des effectifs des personnels enseignants dans le département de la Drôme, un refus pourra être opposé aux premières demandes de disponibilité sur autorisation, ainsi qu'aux demandes de renouvellement, qui feront l'objet d'un examen systématique.

TYPE DE DISPONIBILITE SOLLICITEE	DUREE MAXIMALE AUTORISEE DANS LA CARRIERE	PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE A L'APPUI DE LA DEMANDE	ACTIVITE PROFESSIONNELLE
POUR ÉTUDES OU RECHERCHES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT GÉNÉRAL	1 an renouvelable Sur 6 années maximum	- Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR CONVENANCES PERSONNELLES	1 an renouvelable Ne peut excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière Réintégration de 18 mois continus au terme d'une période maximale de 5 ans	- Lettre de motivation - toute pièce justificative de nature à éclairer l'administration dans sa décision	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie
POUR CRÉER OU REPREDRE UNE ENTREPRISE au sens de l'article L.351-24 du code du travail	1 an renouvelable Sur 2 ans maximum	- Projet de création d'entreprise ou de commerce - OU Inscription dans une chambre professionnelle. <i>Condition requise : avoir effectué 3 ans de services effectifs</i>	Possibilité d'exercer une activité salariée (hors éducation nationale), et sous réserve d'autorisation et avis de la commission de déontologie

4 – EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVÉE PENDANT LA DISPONIBILITÉ

Conformément au décret n°2020-69 du 30 janvier 2020, les fonctionnaires qui envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou public pendant leur disponibilité sont tenus d'en aviser l'administration et d'en solliciter l'autorisation préalable.

A cet effet, ils compléteront **l'annexe 2** (*déclaration d'exercice d'une autre activité*) en détaillant précisément l'activité envisagée. Un changement d'activité, pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de son administration, trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

Une éventuelle incompatibilité avec les fonctions d'enseignant pourra faire l'objet d'une saisine auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique, dont la décision sera, le cas échéant, communiquée à l'enseignant.

Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est autorisée pour les personnels en disponibilité.

L'enseignant placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans conserve son droit à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

L'enseignant placé en disponibilité pour un autre motif conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum, s'il exerce une activité professionnelle. Il doit fournir les justificatifs précisés par l'arrêté du 14/06/2019 pour en bénéficier.

Cette nouvelle disposition s'applique aux mises en disponibilité ainsi qu'au renouvellement de disponibilité à compter du 07 septembre 2018 (cf. annexe 4).

5 – RÉINTEGRATION APRES DISPONIBILITÉ

Conformément à l'art. 49 du décret 85-986 du 16 septembre 1986, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. A ce titre, les enseignants qui sollicitent leur réintégration seront destinataires d'un certificat qu'ils devront obligatoirement faire compléter par un médecin agréé (*). Ce certificat médical d'aptitude devra être transmis au service avant le 30 avril 2021.

Les enseignants réintégrés après une période de disponibilité prendront toutes dispositions pour participer au mouvement informatisé, dont les modalités seront définies dans la note de service départementale.

Les personnels qui n'auraient pas demandé leur réintégration ou le maintien dans leur situation actuelle se trouveraient au 1^{er} septembre 2021 en situation irrégulière et se placeraient en dehors des garanties prévues par leur statut (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1985 – article 24).

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Drôme



Pascal CLEMENT

Annexe 1 : 1^{ère} demande, renouvellement ou réintégration de disponibilité

Annexe 2 : déclaration d'exercice d'une activité privée

Annexe 3 : certificat médical d'aptitude pour réintégration (transmis par la DIPER)

Annexe 4 : notice explicative et imprimé de demande de conservation des droits à l'avancement.

*Liste des médecins agréés disponible auprès de l' Agence Régionale de Santé de votre lieu de résidence